Gouvernement du Québec

Décret 77-2014, 6 février 2014

Code des professions (chapitre C-26)

Géologues

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues le 6 août 2013;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a transmis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

- **1.** La personne qui effectue un stage visé au paragraphe 3° de l'article 1 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.001.01) peut exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les géologues à condition qu'elle les exerce sous la supervision et la responsabilité du maître de stage et dans le respect des normes réglementaires applicables aux géologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

61053

Gouvernement du Québec

Décret 78-2014, 6 février 2014

Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8)

Code des professions (chapitre C-26)

Infirmières

—Formation et expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux

CONCERNANT le Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, déterminer le contenu de la formation et de l'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques requises pour exercer l'activité visée au paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi, soit évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental;